

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120911

Dossier : A-419-11

Référence : 2012 CAF 233

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

THE ACCESS INFORMATION AGENCY INC.

demanderesse

et

**AGENCE DU REVENU DU CANADA
(COMMISSAIRE DU REVENU)**

défenderesse

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 11 septembre 2012.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 11 septembre 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EN CHEF BLAIS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120911

Dossier : A-419-11

Référence : 2012 CAF 233

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

THE ACCESS INFORMATION AGENCY INC.

demanderesse

et

**AGENCE DU REVENU DU CANADA
(COMMISSAIRE DU REVENU)**

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 11 septembre 2012)

LE JUGE EN CHEF BLAIS

[1] Dans ce dossier la partie demanderesse a mis tous ses oeufs dans le même panier, elle a délibérément choisi de s'appuyer uniquement sur des présumés manquements à l'équité procédurale.

[2] Quant au mérite de la décision sur le fond, elle a choisi de ne pas aborder cette question sauf pour dire qu'elle est entachée de nullité du fait de la partialité alléguée.

[3] Nonobstant les représentations contraires de la partie demanderesse, Me Downey ne s'est jamais déclaré partial.

[4] Eu égard à l'ensemble des circonstances de ce dossier, y inclus le fait que la décision a été rendue le 11 juin 2011, la partie demanderesse ne nous a pas convaincus qu'une crainte raisonnable de partialité puisse exister à l'égard de Me Downey, relativement à sa décision d'enquêter sur les plaintes déposées.

[5] Nous sommes d'avis que l'article 9 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est inapplicable en l'espèce.

[6] Au surplus, la partie demanderesse ne nous a pas convaincus qu'il existait un motif quelconque qui aurait rendu Me Fréchette inhabile à poursuivre les enquêtes entamées par Me Downey et à rendre sa décision.

[7] Quant au retard à émettre les motifs, la partie demanderesse a clairement soulevé dans son avis de demande et son mémoire tous ses arguments relatifs à l'équité procédurale. Elle n'a pris aucune des mesures à sa disposition suite à la réception des motifs pour contester le fond de la décision.

[8] En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée avec dépens.

« Pierre Blais »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-419-11

Appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur rendue le 17 octobre 2011.

INTITULÉ : THE ACCESS INFORMATION
AGENCY INC. et AGENCE DU
REVENU DU CANADA
(COMMISSAIRE DU REVENU)

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa, Ontario

DATE DE L'AUDIENCE : 11 septembre 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE EN CHEF BLAIS

COMPARUTIONS :

Thomas Dastous POUR LA DEMANDERESSE

Marie Josée Montreuil POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Dastous Law POUR LA DEMANDERESSE
Ottawa, Ontario

Myles J. Kirvan POUR LA DÉFENDERESSE
Sous-procureur général du Canada